



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-078

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

- 82-2022-09-01-00016 - Délégation de signature du responsable du Service de la Publicité Foncière de Montauban (SPFE) mise à jour au 1er septembre 2022 (1 page) Page 3
- 82-2022-09-01-00015 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Tarn-et-Garonne (SIE) mise à jour au 1er septembre 2022 (2 pages) Page 5
- 82-2022-09-01-00014 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Tarn-et-Garonne (SIP) mise à jour au 1er septembre 2022 (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

- 82-2022-09-02-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau de Gariès (2 pages) Page 13
- 82-2022-09-02-00002 - Interdiction temporaire de pêche dans certains lacs du département (2 pages) Page 16
- 82-2022-09-02-00001 - Plan de gestion cynégétique pour le petit gibier - saison 2022-2023 (10 pages) Page 19

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-09-01-00016

Délégation de signature du responsable du
Service de la Publicité Foncière de Montauban
(SPFE) mise à jour au 1er septembre 2022



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE MONTAUBAN

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de **MONTAUBAN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Céline FEAU, Inspectrice** des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FOLETTO s Stellae	COUTURIER Béatrice
MARTINS Pascale	LUZ Mélodie
PERRUIZO Rénaldo	

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAQUINEAU Jean-Luc	PEYRANNE Céline
LAUDE François	MOLINE Danielle
VILETTE Liliane	

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **Montauban**, le **1^{er} SEPTEMBRE 2022**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,

Marie-Agnès LANCE

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-09-01-00015

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Entreprises de
Tarn-et-Garonne (SIE) mise à jour au 1er
septembre 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE TARN-ET-GARONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **TARN-ET-GARONNE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Julie DEDIEU et Léa RODDE, inspectrices, Thierry GERBEAUD et Damien DEGOULANGE, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 48.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Christophe AUBERT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Sylvie GANDON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Arnaud BELOIS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Sandra LEZIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Stéphanie BOURGER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christelle LEZIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Edith CHARIERRE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Isabelle MONCANY-HIVERNAT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Julie SAUTRON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Nadège FALEMPE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	6000 €
Nathalie SIROT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Yassine ZEGGWAGH	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	6000 €
Marie-Pierre RODRIGUES DE CARVALHO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Pascal MURATET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Philippe LEBUGLE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christophe MARILL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Michel HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Muriel LAPORTE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Corinne PRAMPARO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Jean-Michel PRADALIE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Cédric LOSEGO	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Jacqueline FRUCHOU	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Yazid BENDAHI MANE	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Sylvie GENDRE	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Valérie MOISSET	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Ophélie GARCIA	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Stéphane RAMBEAUD	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Stéphane CHAPOUIL	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Alice CABALLERO	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Christine FREDJ	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Virginie FERNANDEZ	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Laurent BOUDOT	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Romain NEGRELLO	agent administratif	2.000 €	2.000 €		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn-et-Garonne**.

A Montauban, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marie-Line CHARRIER



Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-09-01-00014

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Particuliers de
Tarn-et-Garonne (SIP) mise à jour au 1er
septembre 2022



**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE [VILLE]**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **Tarn-et-Garonne**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à **Natacha CASABURO, inspectrice des finances publiques**

et à **Valérie FERRON, inspectrice des finances publiques**,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AMIEL GHISLAINE / ARTUSO PAULINE / DARHOUR SABBAH / LECLERCQ AURELIEN / LIPNICK PATRICE / PAGAT LAETITIA / PECHARMAN KARINE / POURRE ESTELLE / NOGALES JOSEPHINE / REBULLIDA MARIE-LAURE / LITHA LAURENT / VERDIER WILLIAM / FERRIERES LAURENCE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
DENISE QUENTIN / BLOUD SAMIRA / AGUIDA MUSTAPHA / MARTY MEGAN / NORMANT AICHA / STEVENCE MARIELLE / SUSI SEVERINE / MINGOTTI WILLIAM / PECHARMAN THIERRY / MARTIN FRANCOISE / MARTIAL CECILE / RODIERE SANDRINE / LEROY SOPHIE / DALMAS JULIEN-GUILLAUME / LASSAVE JEROME / OLIVIER-DUMAS LAURENT / RINALDI CELINE / KAMINSKI PASCAL / NEGRELLO ROMAIN	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARTIGANAVE NATHALIE / BENAZECH CHRISTIAN / BOCQUET FREDERIQUE / BRUNIQUEL NICOLE	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
DARRIGRAND-LACARRIEUX CECILE / MARMIER LAURENT / PIZZOLITTO SANDRA / RAYNAUD NICOLAS	Agent administratif	1.000 €	4 mois	2.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARSAC VALERIE / MONTEL CEDRIC / PELISSIER ELISA / FALEMPE NADEGE / GRISERI CHRYSTELLE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BROUK MARIE-ASTRID	Agent administratif	2.000 €	1.000 €	4 mois	2.000 €

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Montauban , le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Françoise GOUT



Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-02-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de pêche
sur le plan d'eau de Gariès



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

du 02/09/2022

portant interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau de Gariès

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L.430-1 et R.436-8,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-10-00003 du 10 décembre 2021 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°82-2022-08-25-00002 du 25 août 2022 prononçant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Bouillac,

VU le dossier de porter à connaissance transmis au bureau de police de l'eau le 15 février 2022 par la CACG et décrivant les travaux à réaliser pour assurer la sécurisation du barrage de Bouillac, plan d'eau des communes de Gariès (82) et Lagrault-Saint-Nicolas (31),

VU le courriel adressé le 1^{er} septembre 2022 par la Fédération départementale de pêche de Tarn-et-Garonne, demandant la fermeture anticipée de la pêche sur le plan d'eau de Gariès,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 2 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de mise en conformité du barrage de Bouillac au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques nécessite un abaissement important du plan d'eau de Gariès,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Gariès est à la cote de travaux induisant une concentration des poissons et un stress sur la population piscicole,

CONSIDERANT que la sécurité des pêcheurs ne peut être assurée durant la période de travaux qui va durer jusqu'à la fin de l'année 2022,

SUR proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Interdiction de pêche

La pêche de toute espèce, quel que soit le procédé utilisé, est interdite sur le plan d'eau de Gariès à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ◆ d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- ◆ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond-IV – 31 000 – Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire, ainsi que sur le site pas les soins de la fédération départementale de pêche.

Fait à Montauban, le 02/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
L'ajointe à la cheffe du service eau
et biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-02-00002

Interdiction temporaire de pêche dans certains
lacs du département



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du 02/09/2022
portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau de Tarn-et-Garonne

Modificatif

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-10-00003 du 10 décembre 2021 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00014 du 29 juillet 2022, modifié par l'arrêté n°82-2022-08-10-00002 du 10 août 2022, portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau de Tarn-et-Garonne ;

VU le courriel adressé le 1^{er} septembre 2022 par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, demandant la fermeture anticipée de la pêche sur les plans d'eau de la Clare, commune d'Albias, et celui de Mongaudon sur la commune de Saint-Nazaire-de-Valentane ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 02 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les conditions exceptionnelles de sécheresse, entraînant une baisse du niveau d'eau sur certains plans d'eau du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT le fait que ces conditions hydrologiques impactent le milieu aquatique et le patrimoine piscicole et qu'elles favorisent dans le même temps la capture de certains poissons ;

SUR proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00014 du 29 juillet 2022 susvisé, est modifié comme suit.

Dans la liste des plans d'eau concernés par l'interdiction de pêche les lignes suivantes sont ajoutées :

Plans d'eau	Communes
Plan d'eau de la Clare	Albias
Plan d'eau de Mongaudon	Saint-Nazaire-de-Valentane

Le reste sans changement.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche assermentés, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montauban et de la Séoune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Montauban et de Saint-Nazaire-de-Valentane par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 02/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
L'ajointe à la cheffe du service eau
et biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-02-00001

Plan de gestion cynégétique pour le petit gibier -
saison 2022-2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-du 02 septembre 2022
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces
lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisán dans le département de
Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix rouge, faisán présentés par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et notamment le volet gestion du petit gibier,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisán est approuvé dans le département de Tarn-et-Garonne. Les modalités sont définies en annexe 1.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisan est applicable sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) de Tarn-et-Garonne listées en annexe 2. Les quotas maximums autorisés de prélèvements par espèce sont fixés dans ce même tableau.

Article 3 : Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisan est valable pour la campagne cynégétique 2022-2023.

Article 4 : Dans le cadre de concours ou entraînements de chiens de chasse, dûment autorisés par l'autorité administrative, il ne sera pas fait application des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 02/09/2022

Pour la préfète,
par délégation,
P.O. l'ajointe à la cheffe du service
eau et biodiversité



Séverine WENDEL

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisan

Demandeur :

Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn et Garonne
53, avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05.63.03.46.51

Durée : 1 an

Principales motivations :

Les territoires de chasse dont les noms figurent en annexe 2 ont décidé de gérer les espèces : lièvre, perdrix et faisans, pour préserver des populations naturelles pérennes et définir des quotas maximums à prélever dans la saison.

Objectifs à atteindre :

- * Contribuer à la préservation de ces espèces et au maintien des populations sauvages.
- * Connaître le nombre de pratiquants de ces chasses et leur évolution.
- * Mieux appréhender les prélèvements départementaux.

Moyens nécessaires à la réalisation des objectifs :

- * Évaluation et suivi des populations de ces espèces sur les territoires concernés par comptages nocturnes (lièvre), comptage des mâles chanteurs et recensement des couvées (faisans), comptage des couples et recensement des couvées (perdrix) organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- * Chasse autorisée pendant les périodes prévues par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 et affinées dans les règlements intérieurs des territoires concernés, avec des quotas maximums autorisés (QMA) d'animaux de chaque espèce à prélever et différents en fonction des communes (voir annexe 2).
- * Instauration d'un carnet de prélèvement individuel remis à tous les chasseurs titulaires d'un permis valable pour le département de Tarn-et-Garonne, par la Fédération Départementale des Chasseurs, 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.
- * Pour chaque animal prélevé de ces espèces, le chasseur inscrira immédiatement sur le lieu même de capture et préalablement à tout transport, sur le carnet de prélèvement, à l'emplacement prévu à cet effet : le jour, l'heure et la commune où a été prélevé l'animal.

- * Pour permettre le contrôle du QMA, une copie du présent PGC sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne, au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Obligations pour le chasseur :

1 - Au moment et sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport :

- * Le chasseur inscrit sur son carnet de prélèvement à l'emplacement prévu à cet effet le jour, l'heure et la commune où l'animal a été prélevé.

2 – A compter du 1^{er} mars 2023, le chasseur retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- ⊙ Les prélèvements des invités, seront inscrits sur le carnet de prélèvement de l'invitant.
- ⊙ Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prélèvements du chasseur accompagné seront inscrits sur le carnet de prélèvement du parrain présent à ses côtés.

Cas particulier d'un invitant non chasseur :

- ⊙ Lorsque l'invitant n'est pas chasseur, il doit se procurer un carnet de prélèvement auprès de sa société de chasse. Le Président de la société de chasse inscrit sur le carnet le nom de l'invitant et précise qu'il n'est pas chasseur.
- ⊙ L'invité chasse avec le carnet de prélèvement de l'invitant et inscrit ses prélèvements dessus. A la fin de la journée de chasse, l'invité remet le carnet de prélèvement à l'invitant.

A compter du 1^{er} mars 2023, l'invitant retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

Obligations pour la Fédération Départementale des chasseurs :

Avant le 15 mai, la Fédération Départementale des chasseurs établit, par territoire, le bilan des prélèvements d'animaux par espèce (lièvre, perdrix, faisan) pour la saison cynégétique passée.

Ce bilan est transmis à l'Administration et au service départemental de l'OFB de Tarn-et-Garonne. Il sera présenté en réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ANNEXE 2
PLANS DE GESTION 2022-2023

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2022-2023		
		LIEVRE	PERDRIX ROUGE	FAISAN
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	82001	2	6	8
ACCA ALBIAS - FONNEUVE	82002	2		
ACCA ANGEVILLE	82003	3	3	8
ACCA AUCAMVILLE	82005	2	8	8
ACCA BARDIGUES	82010	3		
ACCA BARRY D'ISLEMADE	82011	2		
ACCA BEAUPUY	82014	3	8	8
ACCA BESSENS	82017	1	8	
ACCA BIOULE	82018	3		
ACCA BOUILLAC	82020	2	8	8
ACCA BOURRET	82023	2		
ACCA CAMPSAS	82027	1	5	
ACCA CASTELFERRUS	82030	2	4	6
ACCA CASTELMAYRAN	82031	3	4	8
ACCA CASTELSARRASIN	82033	1	6	8
ACCA CAUMONT	82035	2	5	5
ACCA CAUSSADE	82037	3	8	
ACCA CAYLUS	82038		6	
ACCA CAYRAC	82039	2	8	8
ACCA COMBEROUGER	82043	2		
ACCA CORDES TOLOSANNES	82045	2		
ACCA ESPINAS	82056	3	3	7
ACCA FABAS	82057	1	8	
ACCA FENEYROLS	82061	3	6	
ACCA FINHAN	82062	2		
ACCA GARGANVILLAR	82063	3	2	
ACCA GARIES	82064	3		
ACCA GENE BRIERES	82066	2	4	
ACCA GENSAC	82067	3		
ACCA GINALS	82069			0 poule faisane
ACCA GRISOLLES	82075	2	8	8
ACCA LA SALVETAT BELMONTET	82176	2		
ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE	82096	2	0	
ACCA LABASTIDE DE PENNE	82078	3		
ACCA LABASTIDE DU TEMPLE	82080	2	8	
ACCA LABOURGADE	82081	2	6	
ACCA LACAPELLE LIVRON	82082		6	
ACCA LACOURT ST PIERRE	82085	1		

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2022-2023		
		LIEVRE	PERDRIX ROUGE	FAISAN
ACCA LAFITTE	82086	2	5	
ACCA LAFRANCAISE	82087	2	5	7
ACCA LAVAURETTE	82095		3	
ACCA LES BARTHES	82012	2		
ACCA MARSAC	82104	3		
ACCA MAS GRENIER	82105	3	6	6
ACCA MAUBEC	82106	3	8	
ACCA MEAUZAC	82108	2	8	8
ACCA MIRABEL	82110	3	7	
ACCA MONBEQUI	82114	1		
ACCA MONCLAR DE QUERCY	82115	2	8	8
ACCA MONTAIN	82118	2	8	8
ACCA MONTAUBAN	82121	2	8	8
ACCA MONTBARTIER	82123	1	8	
ACCA MONTBETON	82124	1		
ACCA MONTECH	82125	2		
ACCA MONTEILS	82126	3	8	
ACCA MONTFERMIER	82128	2		
ACCA MONTGAILLARD	82129	3		
ACCA MONTJOI	82130	3	8	8
ACCA MONTRICOUX	82132	3	6	
ACCA NEGREPELISSE	82134	2	8	8
ACCA ORGUEIL	82136	2	8	
ACCA POMPIGNAN	82142	1	5	8
ACCA POUPAS	82143	3		
ACCA REALVILLE	82149	2		
ACCA REYNIES	82150	2		
ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL	82155	3	8	
ACCA SAINT ARROUMEX	82156	3		
ACCA ST ETIENNE DE TULMONT	82161	2		
ACCA ST GEORGES	82162		3	
ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	82169	2		
ACCA SAINT PORQUIER	82171	1		
ACCA SAINT SARDOS	82173	3	7	7
ACCA SAUVETERRE	82177	3	5	5
ACCA SAVENES	82178	1	5	8
ACCA SERIGNAC	82180	3	8	8
ACCA VAISSAC	82184	2		
ACCA VAREN	82187	3	6	
ACCA VARENNES	82188	3		
ACCA VERDUN SUR GARONNE	82190	1		

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2022-2023		
		LIEVRE	PERDRIX ROUGE	FAISAN
ACCA VERFEIL SUR SEYE	82191		0	
ACCA VERLHAC TESCOU	82192	2	8	
ACCA VILLEMADÉ	82195	2		
AICA AUTY ST VINCENT		3		
ACCA AUTY	82007	3		
ACCA SAINT VINCENT D'AUTEJAC	82174	3		
AICA BRUNIGAILLARD		3	8	8
ACCA BRUNIQUEL	82026	3	8	8
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY	82145	3	8	8
AICA DE LA LOMAGNE		3	8	
ACCA AUTERIVE	82006	3	8	
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	82013	3	8	
ACCA BELBESE	82015	3	8	
ACCA LE CAUSE	82036	3	8	
ACCA CUMONT	82047	3	8	
ACCA ESCAZEAX	82053	3	8	
ACCA ESPARSAC	82055	3	8	
ACCA FAUDOAS	82059	3	8	
ACCA GIMAT	82068	3	8	
ACCA GLATENS	82070	3	8	
ACCA GOAS	82071	3	8	
ACCA LAMOTHE CUMONT	82091	3	8	
ACCA LARRAZET	82093	3	8	
ACCA MARIGNAC	82103	3	8	
ACCA VIGUERON	82193	3	8	
AICA DE LA MOYENNE GARONNE		2	8	
ACCA AUVILLAR	82008	2	8	
ACCA DONZAC	82049	2	8	
ACCA DUNES	82050	2	8	
ACCA ESPALAIS	82054	2	8	
ACCA SAINT CIRICE	82158	2	8	
ACCA SAINT LOUP	82165	2	8	
ACCA SISTELS	82181	2	8	
AICA DE LA PLAINE		1	8	8
ACCA BRESSOLS	82025	1	8	8
ACCA LASTIDE ST PIERRE	82079	1	8	8
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU		2	8	8
ACCA CORBARIEU	82044	2	8	8
ACCA LEOJAC	82098	2	8	8
ACCA SAINT NAUPHARY	82167	2	8	8
AICA DE L'ARRATZ		3		

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2022-2023		
		LIEVRE	PERDRIX ROUGE	FAISAN
ACCA BALIGNAC	82009	3		
ACCA LACHAPELLE	82083	3		
ACCA LAVIT DE LOMAGNE	82097	3		
ACCA MANSONVILLE	82102	3		
ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE	82146	3		
ACCA SAINT JEAN DU BOUZET	82163	3		
AICA DE L'AYROUX		3	8	
ACCA LE PIN	82139	3	8	
ACCA MERLES	82109	3	8	
ACCA SAINT MICHEL	82166	3	8	
AICA ST-CIRQ - SEPTFONDS		2	8	
ACCA SAINT CIRQ	82159	2	8	
ACCA SEPTFONDS	82179	2	8	
AICA DES DEUX SEOUNES		3	8	
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	82117	3	8	
ACCA BELVEZE	82016	3	8	
AICA DU BAS QUERCY		3	7	
ACCA L'HONOR DE COS	82076	3	7	
ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE	82090	3	7	
ACCA MIRABEL	82110	3	7	
ACCA MONTASTRUC	82120	3	7	
ACCA PIQUECOS	82140	3	7	
AICA DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY		3	8	
ACCA SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	82168	3	8	
ACCA BOULOC	82021	3	8	
ACCA BOURG DE VISA	82022	3	8	
ACCA BRASSAC	82024	3	8	
ACCA DURFORT	82051	3	8	
ACCA FAUROUX	82060	3	8	
ACCA LACOUR DE VISA	82084	3	8	
ACCA LAUZERTE	82094	3	8	
ACCA MIRAMONT DE QUERCY	82111	3	8	
ACCA MONTAGUDET	82116	3	8	
ACCA MONTBARLA	82122	3	8	
ACCA MONTESQUIEU	82127	3	8	
ACCA ROQUECOR	82151	3	8	
ACCA SAINT AMANS DU PECH	82153	3	8	
ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL	82154	3	8	
ACCA SAINT BEAUZEIL	82157	3	8	
ACCA TOUFFAILLES	82182	3	8	

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2022-2023		
		LIEVRE	PERDRIX ROUGE	FAISAN
ACCA VALEILLES	82185	3	8	
AICA HTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE		2		
ACCA PUYLAROQUE	82148	2		
ACCA MOUILLAC	82133	2		
AICA SAINT HUBERT		3	8	
ACCA BOUDOU	82019	3	8	
ACCA CASTELSAGRAT	82032	3	8	
ACCA GASQUES	82065	3	8	
ACCA GOLFECH	82072	3	8	
ACCA GOUDOURVILLE	82073	3	8	
ACCA LAMAGISTERE	82089	3	8	
ACCA MALAUSE	82101	3	8	
ACCA POMMEVIC	82141	3	8	
ACCA SAINT CLAIR	82160	3	8	
ACCA SAINT PAUL D'ESPIS	82170	3	8	
ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE	82175	3	8	
ACCA VALENCE D'AGEN	82186	3	8	

